

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale  
~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de DOEUIL (Charente-Inférieure)

appartenant à la commune

est inscrit à sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture <sup>et</sup> au maire de la commune d \_\_\_\_\_

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 MARS 1935

Par délégation spéciale :  
Le Directeur général des Beaux-Arts,  
Membre de l'Institut,

*Signé*  
G. HUISMAN

T. S. V. P.

280-484-1. 4050-30. [10713]